Directive concernant les investissements et les amortissements dans les hôpitaux et institutions psychiatriques subventionnés

La conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;

vu l'ordonnance fédérale sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP), du 3 juillet 2002:

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008

sur la proposition du Service de la santé publique,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

But et champ d'application

Article premier La présente directive fixe les exigences en matière de prise en compte, pour les hôpitaux et les institutions psychiatriques subventionnés par les pouvoirs publics, des investissements et de leurs amortissements.

a) principe

Art. 2 Les règles prescrites par l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP), du 3 juillet 2002, sont applicables.

Investissements

Art. 3 Un investissement s'entend par projet et non pas objet par objet.

Amortissements

Art. 4 Aucun amortissement n'est comptabilisé sur les investissements réalisés durant l'exercice en cours. Le premier amortissement est à porter à charge de l'exercice qui suit l'année d'acquisition.

\sim	1 1	1
	u	ΙX

Art. 5 ¹Les taux d'amortissement suivants doivent être appliqués par catégorie d'investissements :

Bâtiments	2 % de la valeur résiduelle
Travaux de rénovation	5 % de la valeur résiduelle
Ascenseur et chauffage	5 % de la valeur d'inventaire
Equipement hôteliers,techniques ou administratifs	10 % de la valeur d'inventaire
Equipements médicaux	12.5 % de la valeur d'inventaire
Equipements informatiques	25 % de la valeur d'inventaire

²On entend par travaux de rénovation les réfections courantes d'immeubles (fenêtres, façades, peintures, etc...). Les transformations, améliorations et/ou réfections en profondeur devront être portées en augmentation de la valeur résiduelle de l'immeuble au bilan.

Abrogation

Art. 6 Les directives du Service cantonal de la santé publique concernant les investissements et les amortissements dans les hôpitaux subventionnés, du 3 octobre 2003, sont abrogées.

Entrée en vigueur Art. 7 ¹La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 20 décembre 2010

Au nom du Département de la santé et des affaires sociales:

La conseillère d'Etat. G. ORY